

# PREFECTURE DU RHÔNE

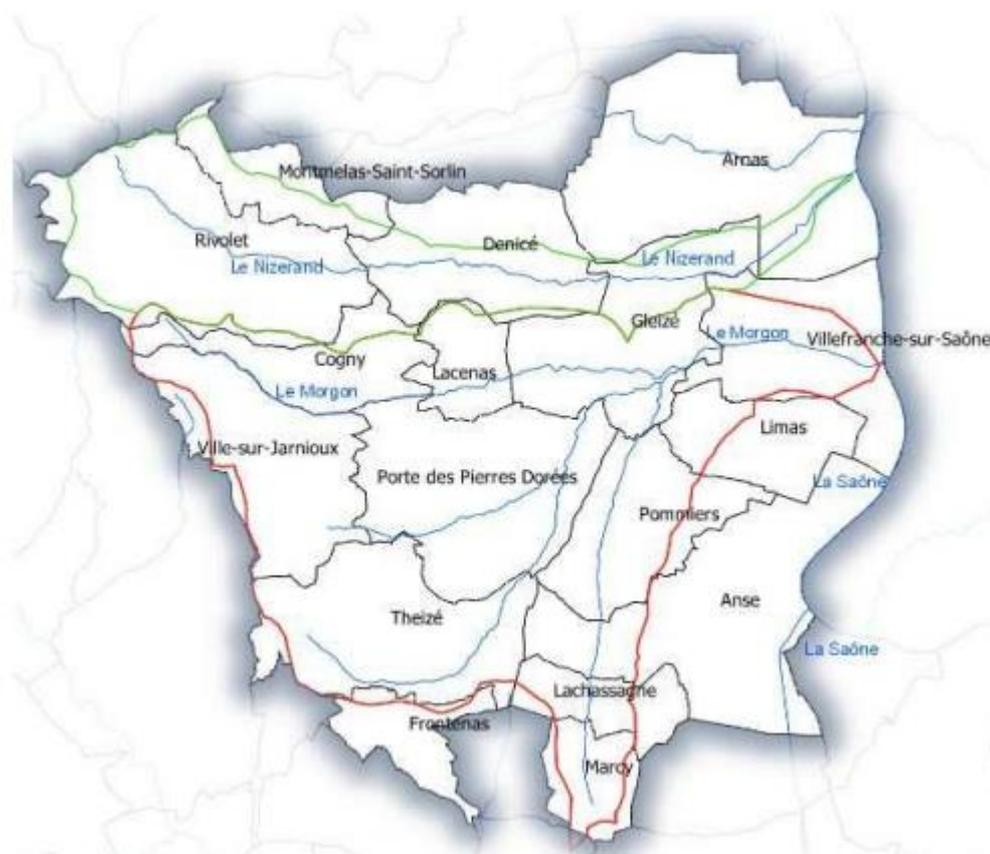
Porteur du projet

Direction départementale des territoires

Unité de Prévention des risques naturels

## ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le plan de prévention des risques naturels inondation  
des bassins versants du Morgon et du Nizerand



**Enquête publique du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h**

*(Référence TA : E24000067/69)*

*(Référence arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 du 30 juillet 2024)*

## CONCLUSIONS MOTIVEES

*(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)*

Conclusions établies par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire enquêteur

Le 17 janvier 2025

## SOMMAIRE

<b>I. PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Cadre juridique .....</b>	<b>5</b>
<b>1.4. Le périmètre concerné par la réalisation du PPRNi .....</b>	<b>6</b>
<b>1.5. La démarche de construction du PPRNi et les études techniques règlementaires réalisées.....</b>	<b>6</b>
<b>II-CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique .....</b>	<b>7</b>
2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier.....	7
2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI.....	9
2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI .....	9
2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels.....	9
2.1.4.4. Autres textes .....	9
2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019 .....	9
2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale.....	10
<b>2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation.....</b>	<b>10</b>
2.2.1. La concertation .....	10
2.2.2. La consultation règlementaire (communes et personnes ou organismes associés).....	11
<b>2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique.....</b>	<b>12</b>
2.3.1. La préparation de l'enquête.....	12
2.3.2. L'information préalable à l'enquête.....	14
<b>2.4. Sur le déroulement de l'enquête.....</b>	<b>15</b>
2.4.1. Le déroulement des permanences .....	15
2.4.3. La clôture de l'enquête .....	15
<b>2-5- L'audition des maires des 17 communes concernées .....</b>	<b>16</b>
<b>2-6-Sur les observations et contributions du public .....</b>	<b>18</b>
2.6.1. Le nombre de contributions déposées.....	18
2.6.2. Les thèmes récurrents abordés .....	18
<b>2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de l'Unité prévention des risques naturels du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône.....</b>	<b>18</b>
<b>2.8. Sur les observations formulées avec prise en compte des réponses apportées par la DDT... 19</b>	<b>19</b>
2.8.1. Dans les avis des communes .....	19
2.8.2. Dans les avis des personnes publiques associées .....	20
2.8.3. Lors des auditions .....	20
2.8.4. Par le public lors de l'enquête publique .....	21

---

2.8.9 Sur les questions posées par le commissaire enquêteur .....	22
<b>2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet.....</b>	<b>23</b>
2.9.1. Pour le public.....	23
2.9.2. Pour les communes et collectivités locales.....	23
<b>II- FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET .....</b>	<b>24</b>

## I. PREAMBULE

### 1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis

La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) des bassins versants du Morgon et du Nizerand **prescrit par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019**.

Il s'agit d'un outil réglementaire de gestion des risques d'inondation permettant d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation.

Comme l'indique la note de présentation du dossier d'enquête publique, les raisons pour lesquelles a été prescrit ce PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont consécutives aux crues majeures constatées au cours des dernières décennies et plus particulièrement celles de :

- mai 1983, octobre 1993, 4 juillet 2000 et 2 novembre 2008 sur le bassin versant du Morgon ;
- 5 juillet 1993 et 2 novembre 2008 sur le bassin versant du Nizerand.

Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de ces crues, il est apparu nécessaire de prescrire ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte non seulement les débordements du Morgon et du Nizerand mais également ceux des affluents principaux du Morgon.

En conséquence, les communes concernées à inclure dans le **périmètre** de ce PPRNI sont **Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux**.

C'est donc dans ce contexte que ce PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrit le 3 janvier 20219 par arrêté préfectoral.

En plus des objectifs généraux des PPRNI, ceux du présent plan sont plus particulièrement :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR)

Les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations, selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, sont présentés ci-dessous :

Premier principe :	Deuxième principe :	Troisième principe :
<p><b>- dans les zones d'aléas les plus forts :</b> interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</p> <p><b>- dans les autres zones :</b> limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</p>	<p><b>Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.</b> La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>	<p><b>Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.</b> Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</p>

## 1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique, également porteur du projet est la préfecture du Rhône :

**PREFECTURE DU RHÔNE**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Unité Prévention des risques naturels - Service Eau Nature et Risques**  
**165, rue Garibaldi**  
**CS 33 862**  
**69001 LYON**

## 1.3. Cadre juridique

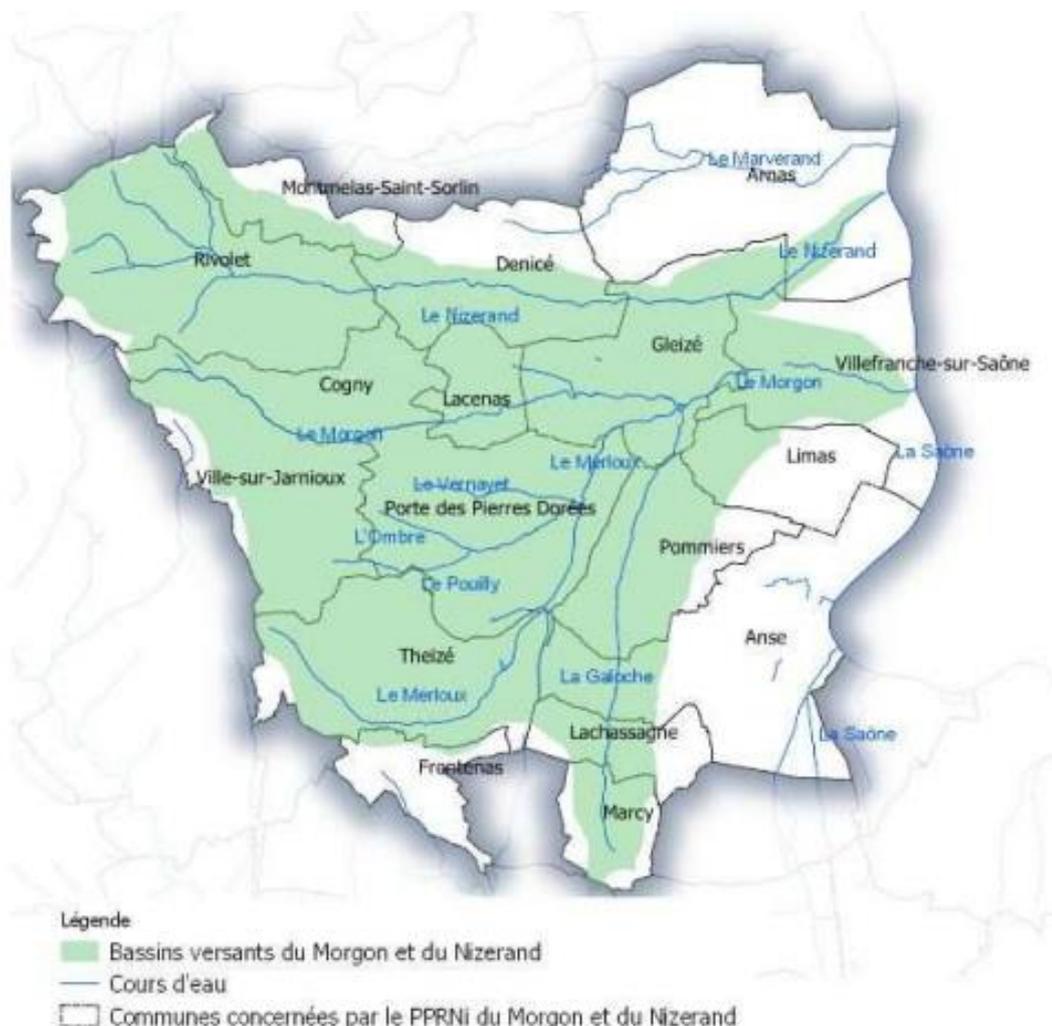
Pour rappel, cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique des principaux textes suivants :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, à l'information préventive et aux financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles relatifs aux servitudes d'utilité publiques, et aux conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles et aux conditions d'indemnisation ;
- **le code de la sécurité intérieur** pour son article relatif aux plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- un certain nombre de **circulaires, guides méthodologiques et autres documents techniques** relatifs aux plans de prévention des risques ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019** prescrivant le PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SENR-2024-D129 en date du 30 juillet 2024** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes associés cités à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus du 3 janvier 2019 ;
- **l'ordonnance n°E24000067/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 19 juin 2024** m'ayant désigné Gérard GIRIN commissaire enquêteur.

Conformément à **l'arrêté préfectoral n°DDT-SENR-2024-D129** en date du 30 juillet 2024, cette enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs **du 4 novembre 2024 à 8 h au 4 décembre 2024 à 17h.**

#### 1.4. Le périmètre concerné par la réalisation du PPRNi

Le périmètre concerné par le PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été défini dans l'arrêté n° **DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019** recensant 17 communes (pour leur territoire compris dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand)



**La commune de Gleizé**, concernée par le Morgon et le Nizerand, dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux, a été retenue comme **siège de l'enquête**.

#### 1.5. La démarche de construction du PPRNi et les études techniques règlementaires réalisées

Comme le précise la note de présentation du dossier d'enquête publique, la construction du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand a nécessité la réalisation des études hydrologiques, hydrauliques et hydrogéomorphologiques avec l'appui du bureau d'étude HTV.

Ces études et les recherches bibliographiques ainsi que les échanges avec les communes ont conduit dans un premier temps à la production de **cartes d'aléas** qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présents dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau.

Différentes dispositions ont été prises et actions effectuées dans le cadre de la concertation avec les communes, les personnes et organismes associés à la réalisation de ce plan et le public :

- les **cartes d'aléas** ont été transmises aux 10 communes concernées par un aléa inondation pour avis ;

- puis ont été établies les **cartes des enjeux** pour ces mêmes communes concernées par un aléa inondation ; cartes qui leur ont été transmises également pour avis ;
- différentes réunions notamment de présentation du **zonage réglementaire** et du futur règlement se sont tenues avec les communes et personnes et organismes associés concernés par le projet et après prise en compte des observations émises, de nouvelles cartes des aléas inondation et de zonage ont été réalisées et transmises aux communes pour avis ;
- les habitants de l'ensemble des communes situées dans le périmètre des deux bassins versants ont été invités à participer à deux réunions publiques avec présentation des projets de règlement et des cartes de zonage avec possibilité de consulter les cartes d'aléas.

Ainsi les différents documents établis à la suite de ces travaux, constitués essentiellement **des cartes d'aléas, des cartes des enjeux, des cartes de zonage, du règlement, du bilan de la concertation le tout accompagné d'une note de présentation, ont été envoyés le 16 janvier 2024** à chacune des communes et personnes publiques et organismes associés pour avis dans le cadre de la consultation réglementaire.

## **II-CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique**

#### **2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier**

Comme l'indique le rapport d'enquête, le dossier mis à l'enquête a été réalisé par l'unité Prévention des risques naturels du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône avec le concours du bureau d'études HTV plus particulièrement chargé des études des aléas et le groupement de bureaux d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU pour la détermination des enjeux.

Après avoir analysé les différentes remarques et observations faites pendant la période de concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, le projet de dossier a été modifié.

Sa version définitive a été envoyée en consultation d'une part aux communes concernées et également aux personnes publiques et organismes associés pour avis ; tous les avis formulés l'ont été dans le délai fixé au 31 mars 2024.

Le dossier mis à l'enquête correspond ainsi à la version envoyée en consultation hormis pour la pièce « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation réglementaire » mise à jour pour intégrer tous les éléments relatifs à la consultation.

#### **Avis du Commissaire enquêteur**

J'ai porté mon attention sur l'analyse approfondie de chacune des pièces du dossier telle que présentée dans le rapport d'enquête.

J'estime que les pièces constitutives du dossier correspondent bien à celles indiquées dans les articles R.123-8 et R.562-3, 4 et 5 du code de l'environnement et énumérés dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024- D129 en date du 30 juillet 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Je précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture a bien été préparé en concertation avec moi par l'unité Prévention des risques naturels du Service Eau, Nature et Risques de la DDT du Rhône.

Je considère que :

- la note de présentation précise correctement le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement, et expose de manière pédagogique la méthodologie utilisée. Par ailleurs, je relève que les communes de Anse, Arnas et Villefranche-sur-Saône sont également concernées par le PPRNi de la Saône (approuvé le 26/12/2012), ce qui est précisé dans la note de présentation, les limites du zonage correspondant étant reportées sur les cartes d'une part d'aléas d'Arnas et Villefranche-sur-Saône et d'autre part de zonage de ces 3 communes. En revanche la note de présentation ne fait pas état du PPRNi de la vallée de l'Azergues (approuvé le 18/03/2024) qui concerne les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy. L'absence de cette information s'explique par le fait que ce PPRNi a été approuvé tout récemment (après la constitution du présent dossier) ; il y aura donc lieu, à mon avis, de compléter la note de présentation, voire les cartes de ces 4 communes dans le dossier approuvé.
- le règlement associé à la carte de zonage a bien pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement. En effet, il précise bien les limites de chacune des zones :
  - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
  - qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets envisagés pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;avec pour chacune d'elles d'une part les mesures d'interdiction et d'autre part les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, y compris celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce règlement précise également d'une part les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de ce document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

- le bilan de la concertation et le bilan de la consultation (cf. point développé plus loin) ont été établis de manière détaillée. Le bilan de la concertation retrace les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire.

La consultation réglementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

- les cartes des aléas sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation avec la précision du niveau crue centennale sur les profils en travers.
- les cartes des enjeux sont très lisibles et bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols et les projets avec précision ;
- les cartes de zonage sont bien construites, compte tenu notamment du niveau de détail apporté. On peut préciser que la réalisation de cartes de zonage pour les 7 communes qui ne possèdent que des zones jaunes se justifie compte tenu que certains aménagements qui seraient implantés dans ces zones pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

A noter que les repères d'identification des lieux-dits et des principales voies de circulation reportés sur ces différentes cartes facilitent leur lecture.

#### **2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI**

##### **2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI**

Le PPRNi en projet a été élaboré en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

##### **2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels**

L'élaboration du projet a pris en compte les guides de l'Etat :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 – 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-lès-Valence Annexes.

Ces guides ont servi de référence pour la détermination des aléas.

##### **2.1.4.4. Autres textes**

L'élaboration du projet a également pris en compte diverses circulaires citées en annexe de la note de présentation.

##### **2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019**

Le PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrit le 3 janvier 2019 et donc avant le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Par conséquent, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

Le décret fixe que l'aléa est la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La carte de l'aléa hydraulique, dans le PPRNi projeté, s'obtient par le simple croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône.

### 2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par la DDT le 4 septembre 2018.

Celle-ci a transmis sa décision en date du 30 octobre 2018, après examen au cas par cas elle a considéré que la réalisation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand n'était pas soumise à évaluation environnementale.

#### Avis du commissaire enquêteur

J'estime que le projet de PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand d'une part s'inscrit bien dans la réglementation en vigueur avec notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée et d'autre part prend bien en compte un ensemble d'autres textes de référence et par ailleurs la saisine de l'autorité environnementale.

## 2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation

Préalablement à l'enquête publique, la procédure de réalisation du projet de PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand a fait l'objet de différentes démarches, à savoir :

#### La concertation, d'une part :

- avec les collectivités concernées ;
- avec les personnes et organismes associés,
- avec le public (habitants des 17 communes concernées) ;

#### La consultation réglementaire, d'autre part :

- à travers le recueil des avis des conseils municipaux des communes du périmètre concerné et celui des organes délibérants des personnes et organismes associés, les avis non rendus dans le délai fixé au 31 mars 2024 étant réputés favorables.

### 2.2.1. La concertation

La **concertation** sur le projet de réalisation du PPRNi s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 18 juillet 2022 (mais les échanges se sont prolongés jusqu'au 15 février 2023) à l'initiative des services de la DDT du Rhône. Elle a consisté à échanger avec :

- les **communes** et différents **organismes concernés**, au travers de 2 réunions (19/10/2015 et 10/11/2015) suivies d'envois de documents notamment les "*porter à connaissance*" aux communes présentant des zones d'aléas, puis le dossier complet du projet de PPRNi ;
- les 28 **personnes et organismes associés** définis dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 (17 communes, 1 communauté de communes, 1 communauté d'agglomération, 2 syndicats mixtes, le conseil départemental, le conseil régional, 3 chambres consulaires, 1 établissement public territorial, le centre régional de la propriété forestière) dans le cadre de 2 réunions (21/06/2019 et 20/05/2022) et d'envoi du projet de cartes et du règlement pour avis ; 12 communes et 4 organismes associés ont fait des remarques et observations dans le délai imparti auxquelles la DDT a apporté des réponses ;
- le **public** des 17 communes avec l'utilisation d'une série d'outils de communication et l'organisation de 2 réunions publiques (1/10/2020 et 13/12/2022) dans la commune de Villefranche-sur-Saône ; les comptes-rendus de ces 2 réunions ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

### Avis du commissaire enquêteur

En ce qui concerne les démarches effectuées dans le cadre de la concertation :

- je considère qu'elles ont été conduites de manière rigoureuse ; elles sont retracées de façon précise et détaillées dans le dossier mis à l'enquête publique notamment en récapitulant les dates de réunions et d'envoi de documents en consultation ainsi que les différents outils de communication déployés en direction du public ;
- répondent bien aux prescriptions des art. 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 ;
- je note qu'elles sont caractérisées par une mobilisation des connaissances et compétences des différents acteurs du territoire ;
- j'estime qu'elles ont permis à ces acteurs de pouvoir s'impliquer grâce à un dispositif de communication permettant notamment de suivre l'avancement du processus d'élaboration du projet de ce PPRNi.

Par ailleurs je note que l'analyse de la phase de concertation précise que la réalisation de ce PPRNi a été bien accueillie par l'ensemble des personnes concernées.

Je relève aussi que la concertation a conduit à opérer des ajustements du projet, en donnant suite à des points soulevés dans le but d'améliorer le dossier à envoyer en consultation, notamment :

- en réévaluant des aléas présents sur le territoire lorsque nécessaire ;
- pour corriger des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage et dans le règlement ;
- en apportant des précisions ou des modifications sur différents articles du règlement.

Ainsi, la détermination du risque apparaît avoir fait l'objet d'un consensus à l'issue de cette démarche de concertation.

En conclusion, je considère que le bilan de la concertation présenté dans le dossier envoyé en consultation et mis à l'enquête publique est exhaustif et pertinent, en retraçant les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire.

On peut cependant regretter la faible participation du public à la réunion du 13/12/2022 de présentation du règlement et de cartes de zonage avec possibilité de consulter les cartes d'aléas.

#### 2.2.2. La consultation réglementaire (communes et personnes ou organismes associés)

La consultation réglementaire s'est déroulée du 16 janvier 2024 au 31 mars 2024, elle a consisté d'une part à la transmission du projet de PPRNi aux 28 personnes publiques et organismes associés cités à l'art.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescription de ce PPRNI du 3 janvier 2019 (sous forme numérique et "papier") et d'autre part à recueillir leurs avis ; les avis non émis dans le délai imparti (31 mars 2024) étant réputés favorables.

Il en est ressorti :

- 1 avis favorable avec réserve (Conseil municipal de Ville-sur-Jarnioux) ;

- 3 avis favorables accompagnés d'une observation (Centre national de la propriété forestière, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais et l'Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs) ;
- tous les autres (au nombre de 24) étant favorables ou réputés favorables.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Au vu des éléments présentés dans le dossier, je considère que la consultation réglementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que la réserve émise par la commune de Ville-sur-Jarnioux a été prise en compte par la DDT et que la version à approuver de la carte des enjeux correspondante sera modifiée.

En ce qui concerne les remarques et observations émises je note que celles formulées par :

- le Centre national de la propriété forestière et l'Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs ont fait l'objet de réponses circonstanciées par les services de la DDT du Rhône ;
- le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais ont été prises en compte et entraîneront des modifications d'une part du règlement et d'autre part dans le bilan de la concertation de la version approuvée du PPRNi.

En conclusion je constate que non seulement aucun avis défavorable n'a été émis mais également que la seule réserve formulée a été prise en compte.

## **2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique**

### **2.3.1. La préparation de l'enquête**

Comme l'indique le rapport d'enquête, la préparation de l'enquête publique a été effectuée en concertation avec d'une part l'unité Prévention des risques naturels du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Rhône et moi-même (commissaire enquêteur) et d'autre part avec les 17 mairies incluses dans le périmètre du PPRNi.

Dès ma nomination j'ai rencontré les agents de cette unité de la DDT chargés de ce projet dans le but :

- de prendre connaissance du projet et de ses spécificités ;
- de récupérer un exemplaire des différentes pièces du dossier et de les étudier ;
- de fixer la période d'enquête : il a été retenu du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h) ;
- de fixer le siège de l'enquête : la mairie de la commune de Gleizé a été retenue ;
- de fixer le nombre, les lieux, les dates et horaires des permanences en prenant en compte la cartographie du territoire, l'importance des débordements du Morgon et du Nizerand et les horaires d'ouverture des mairies retenues, à savoir :
  - ✓ le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16h à la mairie de Lacenas ;

- ✓ le mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Arnas ;
- ✓ le samedi 23 novembre de 9h à 11h à la mairie de Villefranche-sur-Saône ; cette date du 23 novembre a été reportée au 30 novembre de 9h à 11h par décision de la DDT en accord avec moi et la mairie compte tenu de l'impossibilité pour cette dernière de permettre une permanence à cause du Marathon du Beaujolais organisé ce jour-là dans la ville ;
- ✓ le lundi 2 décembre de 14h à 17 h à la mairie de Gleizé ;
- de préparer des échanges avec les secrétariats de 17 mairies concernées en leur fournissant une note sur les dispositions à prendre pour s'assurer d'un bon déroulement de l'enquête ; note détaillée et personnalisées suivant :
  - ✓ qu'elles détiendraient uniquement un registre "*papier*" en plus du dossier d'enquête (pour 13 d'entre elles) ;
  - ✓ que j'y tiendrai une permanence (pour 4 d'entre elles) ;
  - ✓ qu'elle serait le siège de l'enquête (cas de Gleizé) ;
- d'échanger sur le contenu de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture à signer par la préfète du Rhône ;
- de s'assurer d'une bonne information du public de l'ouverture de cette enquête :
  - ✓ avec le déploiement des moyens réglementaires (publication dans la presse, mise sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, affichage aux panneaux officiels dans chacune des 17 mairies concernées) ;
  - ✓ en encourageant les 17 mairies à utiliser leurs moyens supplémentaires habituels (sites internet, flyers, réseaux sociaux, panneaux lumineux, applications mobiles ...) ;
- de mettre en place différents moyens pour le public pour qu'il puisse :
  - ✓ faire part de ses observations en plus des registres "*papier*" (que j'avais paraphés) et disponibles dans chacune des 17 mairies à leurs heures d'ouverture respectives :
    - sur un registre "*électronique*" accessible 24 heures/24 et 7 jours/7 à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> ;
    - en écrivant un courriel à l'adresse de messagerie spécifique : [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr) ;
    - en envoyant un courrier à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
    - en rencontrant le commissaire enquêteur lors d'une de mes quatre permanences ;
  - ✓ prendre connaissance des différentes pièces du dossier d'enquête à partir :
    - du dossier "*papier*" accessible dans chacune des 17 mairies concernées ;
    - du registre "*électronique*" à l'adresse ci-dessus, avec possibilité de les télécharger ;
    - d'un ordinateur personnel ou de celui disponible en mairie de Gleizé.

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai contacté :

- directement chacune des collectivités concernées pour être bien identifié ;
- la société Micro Pulse, prestataire du registre dématérialisé, pour échanger sur les particularités de son fonctionnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Mme la préfète du Rhône en date du 30 juillet 2024 portant le n°DDT-SEN-2024-D129.

### 2.3.2. L'information préalable à l'enquête

J'ai pu constater que le public avait été informé de l'ouverture de l'enquête :

- par les moyens d'informations réglementaires, d'une part : publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux du département 15 jours avant l'ouverture avec rappel dans les 8 premiers jours ; par affichage dans chacune des 17 mairies concernées (certifié par les maires) et mise sur le site internet des Services de l'Etat dans le Rhône ;
- par des moyens complémentaires déployés par un certain nombre de mairies (panneaux lumineux, réseaux sociaux, applications mobiles, sites internet, ...), d'autre part.

J'ai pu constater que l'avis d'enquête :

- était bien affiché aux panneaux d'information officiels des mairies où j'avais tenu une permanence ;
- avait bien été publié dans deux journaux au moins 15 jours avant la date d'ouverture (le 18 octobre dans le quotidien *Le Progrès* et les 17 et 24 octobre 2024 dans l'hebdomadaire *Le Patriote Beaujolais*,) et rappelé au cours des 8 premiers jours (le 7 novembre 2024 dans chacun d'eux) ;
- avait été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône dès le 30 septembre 2024.

J'ai été informé par la DDT du Rhône que les 17 mairies<sup>1</sup> lui avaient bien retourné un certificat ou une attestation précisant que l'avis d'enquête avait été affiché au moins à compter du 21 octobre 2024 et était resté en place jusqu'au dernier jour de l'enquête (4 décembre 2024)

J'ai noté :

- à partir des attestations délivrées par au moins 13 des 17 mairies, qu'en plus des moyens réglementaires d'autres moyens supplémentaires avaient été déployés (décrit au § 3.1.4. du rapport) pour informer la population de l'ouverture de cette enquête ;
- que le public avait la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier :
  - ✓ dans les 17 mairies concernées ;
  - ✓ sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône dès le 30 septembre 2024 avec possibilité de les télécharger ;
  - ✓ à partir de l'ordinateur mis à disposition en mairie de Gleizé dès le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête et pendant toute sa durée.

#### Avis du commissaire enquêteur

Concernant l'information préalable à l'enquête je considère que, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance de ses différentes pièces le constituant et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations.

<sup>1</sup> A noter que l'attestation de M. le Maire de la commune de Porte des Pierres dorées a précisé avoir mis l'information dans les délais uniquement sur le site internet de sa commune et sur son réseau Facebook.

## 2.4. Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 4 novembre 2024 à 8 h au 4 décembre 2024 à 17h, comme fixé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture en date du 30 juillet 2024.

J'ai pu noter :

- que le public avait disposé de 5 moyens différents pour s'exprimer et déposer ses contributions :
  - ✓ en me rencontrant lors d'une de mes 4 permanences ;
  - ✓ dès l'ouverture de l'enquête, le 4 novembre 2024 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, à partir de 8h et jusqu'au 4 décembre 2024 à 17h à la clôture :
    - sur l'un des registres "*papier*" disponibles dans les 17 mairies concernées ;
    - sur le registre "*numérique*";
    - par courriels à l'adresse de la messagerie dédiée également dès l'ouverture de l'enquête ;
    - par courrier adressé en mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
- que toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations ;
- que j'ai pu obtenir un rendez-vous ou échanger par téléphone ou courriels avec 11 des 17 maires des communes concernées (Cogny, Denicé, Frontenas, Lachassagne Porte des Pierres Dorées et Villefranche n'ont pas répondu à mes sollicitations) ;
- que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise par la DDT dans le cadre de son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse ;
- que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024 d'ouverture d'enquête et de façon satisfaisante.

### 2.4.1. Le déroulement des permanences

J'ai bien tenu les permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de mise à l'enquête publique, à savoir :

- en mairie de Lacenas, le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16 h ;
- en mairie d'Arnas, le mardi 12 novembre 2024 de 14 h à 17 h ;
- en mairie de Villefranche-sur-Saône, le samedi 30 novembre 2024 de 9h à 11 h ;
- en mairie de Gleizé, le lundi 2 décembre 2024 de 14 h à 18 h.

J'ai relevé que les conditions d'accueil étaient tout à fait satisfaisantes dans chacune des mairies où j'ai tenu une permanence (accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, bureau indépendant avec hall d'attente)

### 2.4.3. La clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée comme prévu le mercredi 4 décembre 2024 à 17h, heure à laquelle le registre dématérialisé a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

J'ai dû faire face à des difficultés pour disposer de la totalité des registres "*papier*" malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès de quelques mairies.

A noter qu'au vu de ces difficultés, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, j'ai pu avoir connaissance par téléphone et/ou courriels soit de la part des secrétariats de mairies soit du Service de la DDT de l'ensemble des observations émises pour le 16 décembre 2024, date de la réception du dernier registre.

J'ai constaté ces informations lors de la clôture de ces 17 registres que j'ai effectuée le 18 décembre 2024.

**Avis du commissaire enquêteur**

Concernant le déroulement de l'enquête, j'ai constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024 ;
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public était de qualité et comportait toutes les pièces ou éléments exigés par la réglementation ; il était accessible par différents moyens : sur la plateforme numérique dédiée à l'enquête et en version "*papier*" dans les 17 mairies concernées et accessibles à leurs heures d'ouverture, également par la mise à disposition d'un ordinateur pendant ses heures d'ouverture à la mairie de Gleizé siège de l'enquête avec possibilité de téléchargement ;
- les quatre permanences prévues se sont déroulées sans difficulté, les conditions matérielles étant réunies pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur et lui faire part de ses observations et/ou questions ;
- le public a eu la possibilité de s'exprimer par différents moyens : par oral, par écrit (courriers, courriels ou sur le registre dématérialisé) en bénéficiant de cinq moyens différents pour le faire : rencontres avec le commissaire enquêteur, annotations sur les registres "*papier*", le registre "*électronique*" et envoi de courriels à l'adresse dédiée, ou encore par courriers adressés à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
- toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations.

**2-5- L'audition des maires des 17 communes concernées**

Conformément à l'art. R.562-8 du code de l'environnement j'ai contacté chacune des 17 mairies concernées pour, comme indiqué dans le rapport d'enquête, proposer une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire ou avec tout autre personne désignée par lui-même et proposé également un questionnaire joint à la sollicitation effectuée par courriel le 4 novembre 2024.

Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, j'ai respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, ou un entretien téléphonique.

**Bilan quantitatif**

Pour rappel, le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- j'ai eu un entretien sur place en mairie avec M. le maire de Gleizé et Mme la maire de Lacenas qui a également retourné le questionnaire proposé ;
- Mme la maire de Rivolet et M. le maire de Frontenas ont échangé avec moi par téléphone ;
- les maires de Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers Theizé et Ville-sur-Jarnioux ont simplement renseigné le questionnaire proposé ;

- les maires de Anse et Montmelas-Saint-Sorlin ont transmis leurs observations par courriels ;
- les maires de Cogny, Denicé, Lachassagne, Porte-des-Pierres-Dorées et Villefranche s/S n'ont donné aucune suite à mes propositions d'échanges.

### **Récapitulatif des observations recueillies**

Indépendamment d'observations d'ordre général j'ai noté les principales observations suivantes :

- Monsieur le maire d'Arnas signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
- Madame la maire de Lacenas indique que :
  - ✓ le 1<sup>er</sup> mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées de nappe du sous-sol ;
  - ✓ dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon ;
- Monsieur le maire de Theizé précise qu'il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi et qu'il a été pris en compte dans le PLU ;
- Monsieur le maire de Ville-sur-Jarnioux indique :
  - ✓ que le secteur urbanisé n'est pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
  - ✓ que de forts ruissellement sont constatés avec leurs conséquences ;
  - ✓ que les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.

Le détail des informations recueillies est joint en fin du rapport d'enquête en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans mon procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et mes propres questionnements.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de ma part (§ 2.8. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### **Avis du commissaire enquêteur**

Je précise que l'audition des maires a pu être effectuée sous différentes formes, à la discrétion de ceux-ci : rencontres-en marie ou entretiens téléphoniques, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation, ou simple réponse par courrier électronique avec envoi du questionnaire renseigné ou encore simple mail indiquant que la commune ne se sentait pas concernée.

On peut regretter que 6 maires n'aient pas répondu : ce qui peut s'expliquer pour certaines par le fait qu'elles ne sont pas ou très peu impactées par le risque d'inondation.

Je considère que la tenue de ces auditions et échanges s'inscrit bien dans le respect de l'article R.562-8 du code de l'environnement et ajoute que celles-ci ont permis de recueillir utilement quelques informations complémentaires en lien avec les risques d'inondation.

## **2-6-Sur les observations et contributions du public**

### **2.6.1. Le nombre de contributions déposées**

Sur le plan quantitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, les observations et contributions du public ont pu être formulées selon différents modes. En plus de la délibération du conseil municipal de Anse les contributions sont au nombre de :

- 5 sur le registre électronique ;
- 5 par courriels électroniques ;
- 1 à Arnas, 2 à Lacenas et 2 à Gleizé sur les registres "papier" ;
- 2 uniquement oralement qui n'ont pas été concrétisées sous une forme écrite.

A noter qu'un certain nombre de ces personnes a déposé la même contribution sous différentes formes, en plus de leur rencontre avec le commissaire enquêteur, ce qui fait apparaître que 16 personnes se sont exprimées dans le cadre de cette enquête.

### **2.6.2. Les thèmes récurrents abordés**

Sur le plan qualitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, l'examen de chacune de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :

- difficultés de compréhension : pour savoir ce qui s'applique en zone violette, cas des ERP ;
- demandes de renseignements et/ou justifications sur des cas particuliers, sur le secteur des Grands Moulins Seigle, pour les nouvelles déchetteries, sur le classement en zone rouge de certains terrains rue Jean Chazy à Villefranche s/S, sur les prescriptions pour les projets d'embranchements fluviaux ;
- signalements de secteurs inondés avec demandes de réalisation de travaux d'aménagements et d'entretien (avec des propositions) pour limiter les risques d'inondation ;
- demandes de modifications du PPRNi pour prendre en considération les changements climatiques, réaliser une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche, mettre en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Compte tenu du peu de contributions émises et du nombre de communes concernées, je considère que le niveau de participation est relativement faible.

Toutefois on note un nombre assez important de téléchargements (1 076) ce qui peut laisser penser que le public a trouvé les réponses et les informations qu'il recherchait.

## **2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de l'Unité prévention des risques naturels du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône**

Mon procès-verbal de synthèse a regroupé :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;

- le compte rendu de l'audition des maires ;
- ses propres questionnements.

Celui-ci a été remis en mains propres le 18 décembre 2024 et commenté à M. Y. Catillon adjoint à l'Unité prévention des risques naturels du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône et en présence de Mme D. Deslis chargée de ce dossier.

Les observations des personnes publiques ont été reprises à partir de celles émises lors de la consultation règlementaire.

Par ailleurs, il a été fait état des auditions des maires (leur compte-rendu est mis en annexes) avec les observations émises dans le cadre de la consultation règlementaire,

J'ai également formulé un certain nombre de questions.

### ***Mémoire en réponse de la DDT du Rhône***

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône qu'elle m'a transmis par courriel le 6 janvier 2025 faisant apparaître que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

- J'ai établi un procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique détaillé, en annexant les comptes-rendus et retours des auditions des maires sur la base d'un questionnaire.
- La réunion de remise du procès-verbal de synthèse à la DDT du 18 décembre 2024 n'a pas soulevé de problèmes particuliers.
- Le Service de la DDT du Rhône a établi un mémoire en réponse transmis par courriel le 6 janvier 2025. Je relève que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

## ***2.8. Sur les observations formulées avec prise en compte des réponses apportées par la DDT***

Le PPRNI projeté soumis à l'enquête publique est celui transmis aux personnes publiques et organismes associés pour la consultation du 16 janvier 2024. Sur ce document, des observations ont été émises par :

- quatre personnes publiques et organismes associés dont une seule commune, dans leur avis ;
- les maires ou leur représentant désigné, lors des auditions ;
- le public durant l'enquête publique.

Interrogée sur ces observations dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse, la DDT a apporté des éléments de réponse que j'ai étudiés.

### ***2.8.1. Dans les avis des communes***

Je note que sur les 17 communes concernées 10 ont émis un avis favorable simple, une seule, celle de Ville-sur-Jarnioux a demandé que soit corrigée la carte des enjeux et cette demande a été prise en compte par la DDT dans sa réponse à mon procès-verbal de synthèse.

Pour les 6 autres qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable.

### 2.8.2. Dans les avis des personnes publiques associées

Sur les 11 organismes consultés on note que :

- 5 ont émis un avis favorable simple ;
- 3 n'ont pas répondu ; leurs avis sont donc réputés favorables ;
- les 3 autres ont formulé un avis favorable accompagné de remarques auxquelles la DDT avait déjà apporté des réponses par mail en avril 2024.

Ces réponses ont été reprises dans le mémoire en réponse à mon procès-verbal des observations émises :

- ✓ pour le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui demandait que soit mieux précisées certaines prescriptions à respecter par les propriétaires avec la nécessité de compléter leur information vis-à-vis notamment des distances de replantation, de hauteur d'élagage à respecter : la DDT a apporté des compléments d'information, tout en précisant que l'institution de hauteur d'élagage forfaitaire serait trop contraignante pour les propriétaires ;
- ✓ pour le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) la DDT a répondu favorablement à la demande de modification du règlement du PPRNI concernant des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations au titre du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1 ;
- ✓ pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB) la DDT précise que dans sa rédaction actuelle le règlement répond à l'inquiétude formulée concernant les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile.

### 2.8.3. Lors des auditions

Parmi les 17 maires qui ont été invités à échanger avec moi on note :

- que 11 soit m'ont rencontrés, ou ont échangé par téléphone ou courriels ;
- 6 n'ont pas répondu.

Dans les observations recueillies avec les réponses de la DDT correspondantes, on note :

- des réflexions sur l'intérêt du PPRNi et des bonnes conditions d'échanges dans le cadre de son élaboration ;
- des informations complémentaires apportées notamment sur des secteurs ayant subi des inondations avec la prise en compte par la DDT dans les cartes d'aléas d'observations émises lors de la concertation (notamment à Lacenas et Ville-sur-Jarnioux) ;
- que quelques communes précisent n'être que peu concernées par des risques d'inondation où alors uniquement dans des secteurs non-urbanisés ; la DDT rappelant que les risques d'inondation pourraient être aggravés pour les communes situées en aval par certains aménagements implantés sur une partie de leur territoire (notamment à Marcy s/Anse) ;
- la prise en compte, à juste titre, par une commune dans son document d'urbanisme de risques d'inondation par débordements d'un cours d'eau qui n'ont pas été modélisées dans l'étude du présent PPRNi (notamment à Theizé)

### Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu :

- de la nature et du faible nombre d'observations émises par les maires et autres organismes consultés ;
- de la précision des réponses apportées par la DDT à chacune des observations formulées et des questions posées ;

j'en déduis que le projet de PPRNi a été préparé en bonne concertation avec les communes avec d'une part prise en compte des informations recueillies en amont et d'autre part apport des explications nécessaires pour justifier les décisions prises dans l'élaboration des cartes et l'écriture des prescriptions du règlement.

#### 2.8.4. Par le public lors de l'enquête publique

Sur les observations émises par le public durant l'enquête publique :

- plusieurs contributeurs ont posé des questions et/ou souhaité obtenir des explications, ou encore formulé des souhaits, sans pour autant contester les documents du PPRNi ou demander de les modifier ; je note que pour chacun d'eux la DDT a répondu de façon claire et précise (contributeurs n°4 – 8 – 9 - 10 – 12 – RG1 – 13 – 14 – RLA1 – RLa2 – Rar1) ;
- plusieurs contributeurs ont fait part de difficultés dans l'interprétation de paragraphes ou de termes employés dans le règlement ; je note que la DDT a prévu d'apporter des modifications notamment de forme dans sa rédaction ou encore pour combler des oublis :
  - ✓ contributeurs n°3 : le règlement de la zone violette sera modifié de façon qu'il soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse ;
  - ✓ contributeur n° 5 : la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » sera remplacée par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R ;
  - ✓ contributeur n° 6 : il sera précisé que les prescriptions sont applicables aux serres en zone rouge et en zone bleue ;
  - ✓ contributeur n°7 : la prescription relative au cumul des ERP sera retirée ;
  - ✓ contributeur n°12, REG1 et n°13 : il sera précisé que les parkings, au sens du projet de PPRNi, peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts et que les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains ;
  - ✓ contributeur n° 14 et RG2 :
    - les caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle seront analysées afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet ;
    - des éclaircissements seront apportés en ce qui concerne l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zone rouge, violette et bleue du PPRNi ;
    - la zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon dans la zone industrielle de Villefranche qui n'a pas de raison d'être sera supprimée et la zone inondable sera prolongée jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage ;

- les prescriptions en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial renverront à celles du PPRNi du Val de Saône ;
- ✓ contribution orale (M. Mars à Lacenas) : dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou sera remplacé par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP ;
- deux contributeurs (n°11 et 15) ont fait part de manquements dans le PPRNi présenté notamment :
  - ✓ vis-à-vis de la non-prise en compte du changement climatique :
 

Cette non-prise en compte dans le présent PPRNi se justifie par le fait que d'une part elle nécessiterait de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale et d'autre part qu'il est difficile pour descendre d'une échelle du niveau global à l'échelle locale. Toutefois la Direction Générale de la Prévention des Risques prévoit de mettre à jour et de préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles.
  - ✓ dans l'étude du passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche :
 

La modélisation effectuée permet de prévoir dans quelles rues circulent les eaux des débordements liés au niveau de chacun des passages couverts du Morgon à Villefranche-sur-Saône ;
  - ✓ dans la zone violette qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort :
 

Le règlement de cette zone permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes et notamment sous réserve de réduire la vulnérabilité par rapport à l'existant ;
  - ✓ par rapport aux zones d'expansion des crues (ZECs), aux ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD) :
 

Les prescriptions du règlement, en intégrant les secteurs dépourvus d'urbanisation en aléas faibles à forts dans les zonages rouge et rouge extension, visent bien à préserver les champs d'expansion des crues.

Les procédures de servitudes sur-inondation liée aux ORD prévues au PAPI des rivières du Beaujolais seront annexées au PLUi-H ;

### 2.8.9 Sur les questions posées par le commissaire enquêteur

Je prends note que la DDT :

- intégrera dans la note de présentation l'information précisant que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues ;
- rappelle que le PPRNi ne traite pas les risques d'inondation consécutives aux ruissellements, mais uniquement ceux liés aux débordements des cours d'eau ; les méthodologies des études respectives étant différentes ;

- précise que la prise en compte de la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux dans la modélisation de l'aléa du PPRNi rend difficile à appréhender *a priori* les impacts sur les aléas ; tout en précisant que l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée ;
- rappelle que les mesures d'exception prévues à l'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement, ne sont pas applicables à ce PPRNi du Morgon et du Nizerand compte tenu que la date de sa prescription (3/01/2019) est antérieure au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.

#### Avis du commissaire enquêteur

Je me satisfais des réponses apportées par la DDT à mes interrogations.

## 2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet

### 2.9.1. Pour le public

#### L'intérêt du projet

Parmi les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique tendant à montrer l'intérêt - ou - « avantages » - du projet, est à mettre en avant le fait que l'objectif majeur d'un PPRNI est de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation tout en le conciliant avec le développement du territoire.

Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin de prévenir des impacts potentiels sur les personnes ou les biens, mais aussi sur l'environnement.

#### Les inconvénients majeurs

Incontestablement, le PPRNI délimite des protections des zones sensibles aux risques d'inondation et établit des prescriptions au niveau du règlement de nature à limiter la constructibilité sur ces secteurs.

De ce fait aussi, ce sont des biens qui se trouvent potentiellement dévalorisés.

Par ailleurs, se pose la question des propriétaires de ces biens qui peuvent se trouver confrontés à la possibilité de les assurer.

Enfin, le PPRNI édicte des prescriptions de nature à engendrer des surcoûts de travaux et donne l'obligation aux propriétaires de biens situés en zone rouge d'effectuer des travaux sur les bâtiments existants.

Toutefois malgré les subventions que l'Etat peut apporter pour les travaux à réaliser, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment si le bien n'a jamais été inondé.

### 2.9.2. Pour les communes et collectivités locales

#### L'intérêt du projet

Outre les aspects mis en avant ci-dessus intéressant directement le public, en tant qu'utilisateur du territoire, l'objectif majeur d'un PPRNi visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, tout en le conciliant avec le développement du territoire, fait partie des prérogatives et des responsabilités des pouvoirs publics (collectivités et Etat)

A ce titre, un des intérêts majeurs est de faciliter la gestion des droits des sols à travers la prise en compte de ce type de servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers (PLU, cartes communales), en assurant la cohérence de leurs dispositions avec le PRNi, annexé à ces documents.

En tout état de cause, en tant que servitude d'utilité publique, un PPRNi est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement sur les territoires des communes soumises au simple Règlement National d'Urbanisme (RNU)

### ***Les inconvénients majeurs***

Comme cela a été indiqué plus haut, le PPRNi en délimitant les protections des zones sensibles aux risques d'inondation et en édictant des prescriptions au niveau du règlement est de nature à limiter la constructibilité sur des secteurs qui pourraient faire l'objet de projets d'équipements ou d'aménagements communaux (par exemple la création de parking, la restauration du vieux moulin à Lacenas)

## ***II- FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET***

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et au vu des considérations et des conclusions exposées ci-dessus, j'émet **un avis favorable** sur le projet de PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand **sous réserve que l'ETAT respecte les engagements pris par le service de la DDT dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations et questions émises, à savoir d'apporter les modifications ci-dessous au projet tel que soumis à l'enquête :**

- en modifiant le règlement :
  - ✓ de la zone violette de façon qu'il soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse ;
  - ✓ pour remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R ;
  - ✓ pour préciser que les prescriptions sont applicables aux serres en zone rouge et en zone bleue ;
  - ✓ en retirant la prescription relative au cumul des ERP ;
  - ✓ pour indiquer que les parkings, au sens du projet de PPRNi, peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts et que les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains ;
  - ✓ pour apporter des éclaircissements en ce qui concerne l'interdiction de création de nouvelles déchetteries en zones rouge, violette et bleue du PPRNi ;
  - ✓ en supprimant la zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon dans la zone industrielle de Villefranche qui n'a pas de raison d'être tout en prolongeant la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage ;
  - ✓ en renvoyant aux prescriptions du PPRNi du Val de Saône pour les zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial ;

- ✓ en remplaçant dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP ;
- en procédant à une analyse des caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet ;
- en intégrant dans la note de présentation l'information précisant que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues.

Par ailleurs je formule la **recommandation** suivante :

- que des dispositions soient prises en concertation avec les communes, pour rappeler régulièrement aux propriétaires riverains des cours d'eau leurs obligations en matière d'entretien pour limiter leurs débordement, et ce en plus des simples indications de l'article 1 du Titre III du règlement.

Le 17 janvier 2025

Le Commissaire enquêteur

Gérard GIRIN

